

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 2^{fr.}
 Six mois, 1^{fr.} Trois mois, 1^{fr.}
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE ET DANS LES ÉTATS DE MASCATE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Application de l'hélice à vapeur; plainte en contrefaçon portée par M. Guehard contre MM. Schneider et C^e, du Creuzot. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de mineur. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Colportage d'écrits et publication de dessins et gravures sans autorisation.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE ET DANS LES ÉTATS DE MASCATE.

Il y a près de huit ans, le 24 octobre 1844, la France conclut avec la Chine un traité de commerce et de navigation qui, en ouvrant à nos marins les cinq ports de Canton, d'Emou, de Fou-Chou, de Ning-Pô et de Chang-Hai, proclamait l'inviolabilité des personnes et des propriétés françaises dans cette partie du Céleste-Empire, et nous donnait la faculté de placer dans chacun de ces cinq ports des agents consulaires chargés de veiller à l'exécution du contrat international. En même temps le traité avait soin de réserver à ces agents une juridiction complète sur leurs nationaux, avec exclusion de toute intervention de la part des autorités territoriales.

Peu de temps après, le 17 novembre 1844, un traité identique était échangé avec l'iman de Mascate, possesseur d'une partie de l'Arabie et de la côte orientale d'Afrique, en face de nos possessions de Mayotte et de Nosibé.

Cette réserve de la juridiction entière, tant civile que criminelle, avait pour résultat de mettre nos consuls en ces parages dans une position identique à celle qui leur est faite en Levant. On sait, en effet, quelles différences profondes existent entre les agents consulaires en Orient et ceux en pays de chrétienté. Tandis que ces derniers, à défaut de conventions précises, en sont réduits à chercher dans les usages généralement admis ou dans les dispositions plus ou moins bienveillantes des autorités locales, les limites d'un pouvoir judiciaire qui leur est incessamment contesté, nos capitulations avec les puissances orientales ont conservé à nos agents une plénitude de droits et de prérogatives parmi lesquels se remarque surtout le droit exclusif de juridiction sur les nationaux, même en matière criminelle.

Si la sécurité de nos nationaux en Orient nous commandait de ne point les livrer à la justice turque, on peut dire que cette nécessité était encore plus évidente en Chine. Nulle part l'étranger, par la haine qu'il inspire, n'est moins assuré de rencontrer une justice humaine et impartiale. Nulle part on ne lui fait avec plus d'inflexibilité l'application de la peine du talion.

La peine du talion, c'est là, en effet, le fond de la justice chinoise. Celui qui a donné la mort doit être puni de mort, sans qu'il soit besoin d'examiner les causes d'imprudence ou d'excusabilité: telle est la règle, attestée par de terribles exemples.

Il n'y a pas longtemps encore, un Chinois comparait devant le tribunal criminel de son pays. Il était accusé de parricide. Le malheureux s'était trouvé près de son père malade qui lui demandait à boire. Dans son empressement à satisfaire au désir du malade, le fils lui avait présenté la première eau qui s'était trouvée sous sa main. Cette eau, trop froide, avait déterminé chez le père une surexcitation à la suite de laquelle il était mort. Les médecins appelés ayant déclaré que le décès devait être attribué à cette cause, l'accusé fut condamné à mort et exécuté comme parricide.

Avant que les Anglais et les Américains eussent conclu avec la Chine un traité analogue au nôtre, nombre de leurs nationaux avaient eu à souffrir des rigueurs vengeuses de la justice chinoise. Un jour c'étaient des matelots de leurs équipages qui, pris dans des rixes avec des Chinois, avaient eu, pour quelques coups donnés et reçus, à supporter d'atroces punitions. Un autre jour un marin jetait par-dessus bord une bouteille cassée qui allait frapper une femme chinoise lavant du linge dans la rivière de Canton et lui faisait à la tête une blessure mortelle. L'imprudent auteur de l'accident était appréhendé et jugé dans les vingt-quatre heures, sans qu'il pût rien comprendre de ce qui se passait autour de lui. Le lendemain, on le faisait habiller magnifiquement sous prétexte de le conduire à son bord, et le malheureux, au lieu de revoir ses amis et son navire, était conduit sur la place publique et étranglé aux applaudissements de la populace chinoise.

Aussi, lorsqu'à partir de 1840, les relations avec la Chine tendirent à se multiplier, la mission diplomatique, envoyée pour conclure avec le gouvernement Chinois un traité de commerce, n'eut pas de peine à comprendre que ce traité ne devait pas seulement assurer à notre commerce les avantages déjà concédés aux Anglais et aux Américains, mais qu'il fallait en même temps stipuler les garanties les plus sérieuses pour les personnes et les biens de nos nationaux. C'est ce qu'avaient fait les articles 27 et 28 du traité de Wampoa; d'un côté, en abandonnant à la décision de nos consuls les contestations qui pourraient s'élever soit entre des Français, soit entre des Français et des Chinois; de l'autre, en isolant complètement les juridictions criminelles de chaque pays, de telle sorte que les Chinois coupables de crimes ou de délits envers des Français, et les Français coupables des mêmes faits envers des Chinois, ne pussent être arrêtés et poursuivis, les premiers que par les autorités chinoises, les autres par leurs consuls. A ce compte il y avait toujours à craindre, sans doute, que les crimes commis par les Chinois ne restassent impunis en tout ou en partie. Mais cet inconvénient ne pouvait être mis en balance avec celui bien autrement grave de laisser nos nationaux livrés à l'arbitraire des Tribunaux chinois.

Toutefois, si en introduisant ces garanties dans un traité, le Gouvernement avait offert une protection efficace à nos nationaux vis-à-vis des Chinois, en définitive il n'aurait fait que poser un principe qui restait à organiser. La juridiction des consuls en Levant et en Barbarie a été réglée par une loi du 28 mai 1836, qu'il suffisait de rendre applicable à nos consuls en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate. Mais cette loi, étant une loi pénale spéciale, ne

pouvait recevoir cette extension sans une disposition législative nouvelle. Or, en l'absence de cette disposition, la situation de nos consuls est restée fort embarrassée. En matière criminelle, leur pouvoir est encore réglé par l'ordonnance de 1681, d'après laquelle ils ne peuvent réprimer que les contraventions de simple police et les délits punissables d'amende ou de dommages-intérêts. Dès qu'un fait peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le consul cesse d'en connaître. Dans ce cas, il en est réduit à faire arrêter l'inculpé et à l'envoyer en France par le premier navire avec les pièces du procès. On comprend toutes les impossibilités qui naissent d'un pareil mode de procéder. La détermination préventive devient d'une durée très longue et le résultat n'en peut être que nul, puisqu'en supposant le renvoi de l'accusé en France effectué, il ne pourrait être jugé sur une procédure écrite, en dehors de tout débat oral.

Il était donc d'une véritable nécessité d'organiser le principe posé dans le traité de Wampoa, et on ne peut s'expliquer l'absence d'une disposition législative à cet égard que par les préoccupations politiques des dernières années qui avaient fait reléguer tant de choses utiles sur le second plan. Quoi qu'il en soit, le Corps législatif vient de combler cette lacune en adoptant dans son avant-dernière séance la loi que le Gouvernement avait soumise dès l'année dernière au Conseil d'Etat, d'après un projet préparé depuis l'année 1845.

La nouvelle loi, tenant compte de l'analogie qui existe entre la position de nos nationaux en Chine ou dans les Etats de l'iman, de Mascate et celle des Français en Levant, applique à la juridiction de nos consuls dans ces pays, sauf quelques modifications, les trente-huit premiers articles de l'édit de juin 1778 en matière civile, et la loi du 28 mai 1836 en matière criminelle.

Ainsi le consul devient compétent pour informer soit sur plaintes et dénonciations, soit d'office, sur les contraventions, les délits et les crimes commis par les Français. En ce qui concerne l'arrestation, la mise en liberté, l'instruction de l'affaire, la composition du Tribunal consulaire, le jugement, on doit suivre les prescriptions de la loi du 28 mai 1836. Cependant cette loi se trouve modifiée sur deux points. En premier lieu elle défère à la Cour d'appel d'Aix l'appel des jugements rendus en premier ressort par les consuls dans les échelles du Levant: ces attributions sont dévolues, pour la Chine, à la Cour d'appel de Pondichéry, et pour Mascate à la Cour d'appel de l'île de la Réunion; et tout conformément aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde et dans l'île de la Réunion (1).

La seconde dérogation, plus grave en ce qu'elle porte sur le fond même de la loi, est relative à l'appel du condamné. D'après l'art 56 de la loi du 28 mai 1836 un Français condamné par défaut et qui a laissé passer sans faire opposition à ce jugement le délai de rigueur, n'a plus que le recours en cassation. Le projet actuel suivant en ceci une marche opposée, ferme au condamné la voie du recours direct en cassation, pour lui ouvrir celle de l'appel, même quand les délais pour former opposition sont expirés. Cette modification a été nécessaire par l'adoption de la Cour de Pondichéry pour les appels de la juridiction criminelle de nos consuls en Chine. On n'a fait par là que soumettre les nouveaux justiciables à la même procédure que les justiciables actuels.

Voilà pour la juridiction criminelle. Quant à la juridiction civile, toutes les contestations qui s'élèveront entre Français pourront être jugées par les Tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui sont encore en vigueur dans les échelles du Levant, c'est-à-dire qu'en matière civile ou commerciale les consuls connaîtront en première instance des contestations de toute nature qui s'élèveront entre Français dans l'étendue de leur arrondissement. Le nouveau projet de loi modifie la législation ordinaire, en permettant au consul de prononcer en dernier ressort toutes les fois que l'objet principal de la contestation n'excedera pas 3,000 francs. Le Gouvernement a été appelé à sortir du droit commun par cette considération que la valeur de l'argent en Chine serait fort au-dessous de ce qu'elle est en France (environ la moitié). Les appels en matière civile, comme en matière criminelle, devront être portés à Pondichéry.

Tout ce que nous venons de dire s'applique indistinctement aux consuls exerçant dans les cinq ports de la Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, sauf que, pour ces derniers, l'appel en matière civile et criminelle sera porté à la Cour d'appel de la Réunion, et que leur compétence en dernier ressort est réglée par le droit commun, c'est-à-dire s'arrête aux contestations d'une valeur supérieure à 1,500 fr.

Remarquons en dernière analyse qu'il ne s'agit dans ce qui précède que des contestations entre Français. Les contestations entre Français et Chinois sont réglées par l'art. 25 du traité du 24 octobre 1844 (2). Quant à celles qui s'élèveraient entre des Français et des sujets de l'iman de Mascate, ce point se trouve aussi réglé par l'art. 6 du traité du 17 novembre 1844 (3).

(1) L'article 8 du projet de loi adopté par le Corps législatif ajoute qu'il faudra néanmoins observer les dispositions des art. 62 § 2, 66 § 3 et suivants, et 68 de la loi du 28 mai 1836. Ce sont autant de modifications apportées à la procédure de la Cour d'appel de Pondichéry, relativement à la lecture de la procédure écrite, au droit pour le prévenu non arrêté ou libéré sous caution de se faire représenter au Tribunal par un mandataire, de convertir l'emprisonnement en une amende spéciale, modifications qui se justifient d'elles-mêmes dans l'intérêt du prévenu par l'éloignement de la Cour d'appel.

(2) Cet article est ainsi conçu: « Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écouterà sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. »

(3) Voici cet article: « Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate n'in-

terviendront point dans les contestations entre des Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement. Mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. »

Toutes les fois qu'un consul sera à même de rendre une décision, dans le cas prévu par cet article, le projet de loi lui applique les règles qu'il trace pour la compétence en dernier ressort en Chine, c'est-à-dire qu'il pourra juger en dernier ressort jusqu'à 3,000 francs.

Alfred Villefort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 30 juin.

APPLICATION DE L'HÉLICE À LA NAVIGATION A VAPEUR. — PLAINTE EN CONTREFAÇON PORTÉE PAR M. GUEHARD CONTRE MM. SCHNEIDER ET C^e, DU CREUZOT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.)

Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte des débats engagés devant la chambre des appels correctionnels au sujet du procès en contrefaçon intenté par M. Guehard à MM. Schneider (du Creuzot), à l'occasion de l'emploi d'une hélice pour la propulsion du yacht de l'Etat le *Patriote*. Nous avons annoncé la décision de la Cour qui confirme le jugement de première instance, jugement rendu le 6 juin 1851 par le Tribunal de police correctionnelle de Paris (6^e chambre) ainsi conçu dans son dispositif:

« Le Tribunal déclare Guehard mal fondé dans sa demande; en conséquence, renvoie Schneider des fins de la citation; »

« Condamne Guehard à payer à Schneider, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs; »

« Se déclare incompetent sur la demande reconventionnelle en nullité et en déchéance des brevets de Guehard; »

« Condamne Guehard à tous les dépens, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (chambre correctionnelle):

« La Cour, « Faisant droit sur l'appel interjeté par Guehard du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine en date du 6 juin 1851; »

« Ensemble sur les demandes, fins et conclusions tant de Guehard que d'Eugène Schneider, au nom et comme gérant des forges du Creuzot; »

« Considérant qu'en 1838, 1839 et 1843, Guehard a demandé et obtenu trois brevets d'importation, d'addition et de perfectionnement pour un nouveau système de propulsion des navires et autres bâtiments de mer; qu'en vertu desdits brevets, il a porté plainte en contrefaçon contre Eugène Schneider, comme ayant fabriqué et vendu des hélices conformes au système breveté à son profit, notamment par la disposition et par la construction de la roue à hélice et par le mode d'installation de l'arbre du propulseur. »

« Mais que Schneider oppose que les procédés dont il a été fait usage ne peuvent être revendiqués par Guehard, soit parce qu'ils n'ont été ni décrits, ni réservés par lui, soit parce qu'ils étaient dans le domaine public comme ayant été pratiqués et mis en usage antérieurement aux brevets dont il s'agit; »

« En ce qui touche les appareils brevetés au profit de Guehard; »

« Considérant que le premier brevet du mois de novembre 1837 a pour objet une roue propultrice applicable aux bâtiments, navires, bateaux et autres; »

« Que l'invention, suivant le brevet, consiste en deux larges cylindres ou cercles en fer, supportés par des bras en spirale formant deux roues concentriques, munies de plans et ailes en spirale, tournant sur un centre commun, mais en sens inverse et avec des viesses différentes, et que Guehard désigne cette machine sous le nom de *propultrice*; »

« Que le deuxième brevet, du 25 novembre 1839, a pour objet un mode perfectionné d'ajustement de la roue propultrice par l'addition d'un faux étambot, soit que l'on emploie les deux roues marchant en sens contraire, conformément au premier brevet, soit qu'on emploie une seule roue, ce qui, est-il dit, peut être suffisant quand le niveau de l'eau est au-dessus de la périphérie; »

« Considérant enfin que le troisième brevet, en date du 19 août 1845, indique de nouveaux changements et perfectionnements, mais tous facultatifs, et notamment la possibilité de supprimer les cercles des cylindres désignés dans le brevet principal et l'emploi unique, comme force propultrice, de bras en spirale, formant fraction d'hélice, restant seuls, et suffisant, quel que soit leur nombre, à composer la roue propultrice; »

« Considérant que le brevet contient le principe de l'invention importée; qu'il est le point de départ de l'action en contrefaçon intentée par Guehard; qu'il a seul servi de base à

l'arrêt de première instance; que les contestations entre des Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement. Mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. »

Toutes les fois qu'un consul sera à même de rendre une décision, dans le cas prévu par cet article, le projet de loi lui applique les règles qu'il trace pour la compétence en dernier ressort en Chine, c'est-à-dire qu'il pourra juger en dernier ressort jusqu'à 3,000 francs.

l'avis des experts, et qu'ainsi l'invention revendiquée par Guehard doit être restreinte aux seuls procédés qui se trouvent décrits et réservés dans le brevet de 1837, s'ils réunissent les conditions nécessaires pour en assurer la propriété à son auteur; »

« Considérant que les éléments constitutifs du premier brevet d'importation consistent dans l'idée de construire des roues de navires ou bateaux, sur le principe de la vis, en en modifiant toutefois l'application par le fractionnement, en réunissant à cet effet sur la circonférence d'une roue les filets d'une vis divisée dans sa longueur, par portions placées sur cette même circonférence, de manière que les portions agissent dans l'eau comme le ferait une vis longue; »

« Qu'en effet, les palettes ou ailes en spirales dont sont garnies les roues décrites par Guehard représentent bien le fractionnement d'une vis en différents filets; que les bras en spirales, au nombre de trois, qui supportent les cylindres et qui seront examinés plus loin sous un autre rapport, sont disposés par leur nombre et leur forme de manière à laisser un espace vide au centre et à faciliter ainsi le jeu de l'appareil, en diminuant la résistance de l'eau; mais qu'il n'est fait mention ni dans la demande, ni dans le mémoire descriptif, du nombre des palettes, ni de la distance qui doit être observée entre elles par la suppression d'une partie du pas de l'hélice, ce qui, dans l'expertise et dans le langage des parties, a été désigné sous le nom d'*évidement latéral*; »

« Que si le dessin joint au premier brevet paraît indiquer un espace laissé vide entre les extrémités des palettes, ce dessin ne peut suppléer au silence du brevet à cet égard; qu'en effet, selon toutes les parties, les obstacles éprouvés si longtemps dans l'emploi de l'hélice, tenaient principalement à ce que le pas de la vis étant complet, même après le fractionnement, l'eau ne pouvait trouver une issue facile et produisait une résistance qui entravait le mouvement de la machine; que la diminution du pas de l'hélice fractionnée devant avoir pour effet de détruire cette résistance, en facilitant le passage de l'eau par les espaces ménagés entre les palettes, qui ne se rejoignent plus, ce système, à raison de son importance, aurait dû être l'objet d'une mention expresse s'il avait été dans la pensée de son auteur et spécialement réclamé, et qu'on ne peut admettre, dès lors, que Guehard, qui en fait aujourd'hui un des moyens principaux de sa plainte en contrefaçon, puisse en réclamer la propriété par la seule indication d'un dessin évidemment insuffisant pour expliquer seul le but, les effets et les avantages de ce système; que ce fait acquiert encore plus de gravité quand on considère que dans la patente prise en Angleterre par Ericsson et importée en France, se trouve la même omission; »

« Considérant que l'idée d'employer, comme agents de propulsion, les bras en spirales, en les déplaçant du cercle qui les reliait entre eux et des palettes supplémentaires, ne résulte que du troisième brevet, du 19 août 1845; »

« Qu'il est constant et reconnu par les parties que des hélices de cette nature avaient été déjà alors fabriquées et mises en usage; que si, dans le brevet principal de 1837, Guehard a signalé comme un des avantages de son invention celui d'utiliser la résistance éprouvée par tous les bras et palettes à la fois, il est constant que le rôle principal qu'il a entendu leur attribuer est celui de supports; »

« Qu'en effet, dans la description des fonctions de l'appareil, il n'est question que des ailes ou palettes, et nullement des bras; que la forme en spirale qui leur était donnée avait surtout pour but d'opposer la moindre résistance possible au passage de l'eau; que ce fait est confirmé par le texte de la patente d'Ericsson, inventeur principal de la découverte importée, où l'on voit que la forme hélicoïdale donnée aux bras, tendait à éviter la résistance qu'autrement ils présenteraient à la marche du navire; que Guehard ne peut donc être fondé à réclamer le privilège exclusif de l'emploi unique des bras comme agents de propulsion; »

« En ce qui touche l'exception opposée par Schneider et tirée du défaut de nouveauté des procédés brevetés; »

« Considérant que l'idée de la propulsion des navires par une machine à vis ou à hélice, remonte à une époque ancienne; qu'elle a été depuis 1727 l'objet d'études, de recherches, de publications scientifiques et de diverses tentatives d'application, mais que la plupart des faits invoqués dans les mémoires des parties diffèrent par les procédés et l'exécution et sont par conséquent sans application à la cause; »

« Que l'appareil de Church, qui offre dans son ensemble quelque analogie avec le système des deux roues concentriques de Guehard, ne peut cependant lui être opposé; qu'en effet, il ne ressemble à la machine de ce dernier, ni par la construction, ni par le jeu de l'appareil, et qu'ainsi il ne pourrait détruire le caractère de nouveauté résultant des brevets de Guehard; »

« Considérant que le progrès le plus marqué et le plus utile résulte du fractionnement de la vis; mais que ce procédé était connu antérieurement aux brevets dont s'agit; qu'il est établi que la roue d'Ericsson ou de Guehard a été construite par le même principe que celui décrit, imprimé et publié en 1825 et 1826, dans un mémoire du capitaine du génie Delisle, inséré dans le recueil de la société d'amateurs des sciences, de l'agriculture et des arts de la ville de Lille; que dans cet ouvrage, Delisle a, le premier, indiqué le fractionnement de la vis et les avantages que l'on en pourrait retirer; qu'on trouve également dans la description et les dessins, l'espace vide laissé au milieu de la roue et les disques hélicoïdaux placés à distance de l'axe auquel ils se rattachent par des rais également hélicoïdaux; »

« Que la forme hélicoïdale des rais ou bras résulte formellement du texte même du mémoire, où il est dit « que la plus grande largeur des rais est disposée de manière qu'elle ferait partie de l'hélice si la vis était pleine; » qu'en admettant que Delisle n'ait eu pour but par ce moyen que d'éviter toute résistance dans le mouvement de translation du navire, la propriété propulsive n'en existe pas moins, si elle est le résultat nécessaire de la forme hélicoïdale des bras, ainsi que le prétend Guehard; »

« Considérant que par cela seul que la découverte dont il s'agit avait été consignée et décrite dans un ouvrage imprimé et publié, elle était réputée connue et ne pouvait devenir l'objet d'un brevet; »

« En ce qui touche la contrefaçon imputée à Schneider; »

« Considérant que l'hélice du *Patriote* est composée de quatre ailes disposées symétriquement autour du moyeu et situées dans un même plan perpendiculaire à l'axe et présentant la forme d'ailes de moulin à vent, raccourcies, évidées à la base et élargies à leur sommet; »

« Que cette hélice n'offre à la vue aucune ressemblance avec l'appareil compliqué de Guehard, soit qu'il se compose des deux roues concentriques décrites dans le premier brevet de 1837, soit qu'il se réduise à une seule roue, comme le second brevet de 1839 en indique la possibilité; »

« Que la forme de ces deux hélices est essentiellement différente, celle de Guehard étant une roue à palettes hélicoïdales, celle du *Patriote* étant formée de quatre ailes disposées comme celles des moulins à vent; »

« Considérant néanmoins que Guehard soutient que cette hélice est une contrefaçon des moyens valablement brevetés à son profit et résultant de la roue, des bras hélicoïdaux et de la suppression de la plus grande partie des filets de la vis propulsive à l'axe et à la circonférence; »

« Considérant que le principe de la propulsion par la vis

Voici de nouveaux détails sur la découverte du complot de la rue de la Reine-Blanche :

« Depuis quelque temps le préfet de police savait que des individus connus par leurs antécédents politiques et leurs opinions démagogiques s'occupaient de l'organisation d'une société secrète qui paraissait avoir pour objet d'attenter à la vie du président de la République et de renverser le gouvernement actuel. Les associés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs transportés de juin, avaient choisi pour centre et lieu de rendez-vous une petite maison isolée de la rue de la Reine-Blanche, dans le haut de la rue Mouffetard, presque en face des Gobelins, et dont l'un d'eux, tailleur d'habits, était le concierge. »

« Le préfet de police, étant parvenu à se faire rendre compte des faits et des démarches de ces individus, ne tarda pas à apprendre qu'ils avaient des ramifications avec d'autres socialistes, et qu'ils s'occupaient, au centre de l'association, de la confection de machines infernales d'une nouvelle espèce. Sachant que depuis quelques jours on semblait activer la confection des machines, et que notamment on devait travailler en nombre dans l'après-midi d'avant-hier, ce magistrat a donné des ordres en conséquence, et deux commissaires de police, assistés d'un grand nombre d'agents, s'y sont transportés immédiatement et ont fait cerner la maison. Toutes les mesures étant prises, on est entré dans la cour, et de là dans la maison, éloignée de quelques mètres seulement. En entrant, on a trouvé deux individus occupés à entourer des tubes en fonte de toile de couil grounnée et une assez grande quantité d'autres objets servant à la confection de ces espèces de machines. »

« Dans les autres parties de la maison et dans le jardin, d'autres individus, parmi lesquels se trouvaient plusieurs femmes, s'occupaient également d'un travail analogue. Tous ces individus, au nombre de treize, y compris les femmes et une jeune fille, ont été mis sur-le-champ en état d'arrestation, et des perquisitions ont été faites ensuite à leurs domiciles respectifs. On a saisi d'abord un certain nombre de ces tubes en fonte qui ont une longueur d'environ 50 centimètres sur 4 à 5 centimètres de diamètre dans le corps, et environ 5 millimètres d'épaisseur ; plusieurs étaient complètement entourés extérieurement par la toile de couil grounnée d'une épaisseur de près de 2 centimètres. Ces tubes de fonte paraissent n'être autres que des bouts de conduites pour les eaux ou le gaz ; mais tous, du moins ceux d'environ 50 centimètres de longueur, ont l'une des extrémités, celle qui devait être emboîtée, terminée par une courbe ; la partie emboîtante, qui forme la guêule est droite ; la partie courbe, destinée à former la culaise, est remplie à l'intérieur d'une espèce de mastic sur une longueur de 10 à 12 centimètres. C'est à l'origine intérieure de ce mastic que vient répondre une forte lumière percée dans le tube. »

« Les perquisitions faites chez les individus arrêtés ont amené la saisie de divers papiers, de recettes pour fabriquer la poudre, et de correspondances avec des membres du comité révolutionnaire de Londres et des lettres d'affiliés. »

« La police, munie de ces diverses pièces, a poursuivi ses recherches hier et aujourd'hui, et dans ces deux jours elle a fait dix-neuf autres arrestations se rattachant à la même affaire, ce qui porte le nombre total jusqu'à cette heure à trente-deux individus, dont sept femmes et une petite fille. Chez les dix-neuf personnes arrêtées dans divers quartiers de la ville et dans la banlieue, on a aussi saisi des papiers qui paraissent les rattacher à la société secrète de la rue de la Reine-Blanche ; chez l'une d'elles on a même saisi une machine du même genre qui a un mètre de long, mais sans courbure à la culasse. La plupart des individus arrêtés appartiennent à la classe ouvrière ; on y voit des tailleurs d'habits et de pierres, des cordonniers, des ébénistes, des layetiers, des charbons, des colportiers, des brodeuses, etc. On y remarque aussi un ex-instituteur, le sieur Ch. Pelletier ; un médecin, le docteur Favre ; un avocat, le sieur Corbet ; un employé d'une administration publique, le sieur Martin ; un des montagnards de M. Caussidière, le sieur Nouvel, et cinq transportés de juin. » — (Armand Bertin.)

Un autre journal publie les détails suivants : « Les meneurs de cette ridicule et méprisable équipée paraissent être un ancien déporté de Belle-Isle, un ex-instituteur, ex-membre de la Solidarité républicaine et rédacteur de la Commune de Paris ; un docteur en médecine ; un ex-lieutenant d'artillerie de marine, et un tailleur, concierge de la maison isolée et déserte qu'avaient choisie les associés pour leurs réunions et la fabrication de leurs appareils, qui sont des tuyaux de conduite d'eau en fonte d'un mètre de longueur et d'environ dix centimètres de diamètre. Ces tuyaux, entourés de plusieurs épaisseurs de fortes toiles jointes ensemble par un enduit, présentent une assez grande résistance, et ont l'une de leurs extrémités fermée par un morceau de bois enfoncé avec force. Un tron, devant servir de lumière, avait été percé du côté de la culasse de ces canons de nouvelle espèce. »

« Au moment où l'autorité s'est présentée, douze personnes, hommes et femmes, étaient répandus dans la maison et prenaient une part active au travail de ces tubes. »

« Malgré les mesures qui avaient été prises pour empêcher toute tentative d'évasion, l'ex-déporté parvint à s'échapper. Les autres personnes furent immédiatement arrêtées ; c'étaient l'ex-instituteur, un ébéniste, le portier de la maison, sa femme et son fils, âgé de vingt ans, un tailleur, un layetier, deux tailleurs de pierre, un cordonnier, une colutière et une brodeuse de soieries. »

« Une perquisition a été faite au domicile de l'ex-déporté, rue de l'Arbalète. On y a saisi un tube en fonte d'un volume plus fort que ceux trouvés à la maison de la rue de la Reine-Blanche ; plus une malle remplie d'effets et de papiers ayant trait au complot, appartenant à l'ex-lieutenant. Dans la nuit, l'ex-déporté a été arrêté chez une tierce personne, où il avait cherché asile. »

« Une autre arrestation a été aussi faite dans la nuit, celle du docteur en médecine, au domicile duquel ont été saisis un grand nombre de lettres. Au moment de son arrestation, il a cherché à avaler un papier dont on n'a pu lui retirer qu'un fragment sur lequel étaient tracées les lettres che et le numéro 16, qui est celui de la maison de la rue de la Reine-Blanche. »

« Un interne à l'hôpital d'Orléans, qui se trouvait chez le docteur, a été également arrêté. »

« Vers le jour, un ancien Montagnard, ami intime de l'ex-déporté, a été saisi à son domicile, où l'on a trouvé des papiers prouvant son affiliation à une société secrète. »

« Tous ces prévenus ont été conduits à la prison Mazas, où ils ont été interrogés. »

« Plus tard, dans la journée, un marchand de beurre, un charbon, deux tailleurs, un employé aux Gobelins, un imprimeur, le nommé H... et sa concubine ont été encore arrêtés. Chez tous ces individus, de minutieuses perquisitions ont été opérées. Dans la pailasse de l'un d'eux, un tube, semblable à ceux déjà saisis, a été trouvé. »

« Il paraît que, d'après les statuts de l'association, chacun des affiliés devait être muni d'une de ces armes assez peu maniables. »

« Les investigations ont été suivies avec activité, et,

Le témoin : La fille Moreau cachait le fil de mon mari. Un jour elle l'avait caché sur elle. (Ici le témoin indique avec une précision que nous ne devons pas imiter la place où la fille Moreau avait caché ce fil.) Puis elle lui disait : « Voyons, si vous viendrez le chercher là. »

M^{me} Houdaz, chez qui Vandewièle a loué le cabinet garni où il a couché le 8 mars, est entendue. L'accusé a loué un cabinet pour lui seul. Quand le témoin a su le lendemain qu'il avait avec lui une jeune fille, une enfant, elle a exigé qu'ils cherchassent ailleurs un domicile.

Cette conduite vaut au témoin les éloges de M. le président et de M. l'avocat-général Flandin.

On entend ensuite le propriétaire de la rue de Reuilly, où Vandewièle a loué une chambre, en présentant la jeune Moreau comme sa femme. La femme Renaud était avec Vandewièle, et elle la présentait avec Annette comme ses enfants.

Ce témoin est vivement blâmé par M. l'avocat-général pour la facilité qu'il a montrée dans la location faite à Vandewièle.

M. le président : Vandewièle, pourquoi faire cette seconde location au lieu de ramener la jeune Moreau chez ses parents ?

L'accusé : Elle ne voulait pas y revenir. Elle disait qu'elle aimerait mieux se jeter dans la Seine que dans les bras de ses parents.

M. le président : Et c'est pour l'empêcher de se jeter dans la Seine que vous faites les nuits avec elle ?

Après quelques autres témoins dont la déposition est sans intérêt, la parole est donnée à M. l'avocat-général Flandin, qui soutient vivement l'accusation, et flétrit avec énergie la conduite immorale et odieuse de l'accusé dans cette affaire.

M^{me} Lepelletier présente la défense de Vandewièle.

Le jury déclare Vandewièle coupable, et lui accorde toutefois des circonstances atténuantes. La Cour le condamne à quatre mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 3 juillet.

COLPORTAGE D'ÉCRITS ET PUBLICATION DE DESSINS ET GRAVURES SANS AUTORISATION.

Le fait de se présenter à domicile pour obtenir des souscriptions à une publication, alors qu'aucun engagement n'est pris de souscrire, constitue un fait de colportage.

Chaque fait de publication et de mise en vente de dessins, gravures ou lithographies, postérieur au décret du 17 février 1852, constitue un délit, bien que ces mêmes dessins, gravures ou lithographies aient été édités et publiés antérieurement à la promulgation de ce décret.

Le sieur Desbois, libraire à Paris, est traduit devant le Tribunal sous la double prévention de colportage d'écrits sans autorisation et de publication de dessins et gravures également sans autorisation.

M^{me} Henri Celliez a présenté la défense du prévenu. Sur les conclusions conformes de M. Treilhart, substitut, le Tribunal a rendu le jugement dont suit le texte et qui fait suffisamment connaître les faits qui ont motivé la prévention :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et de l'examen des livres de Desbois, que ce libraire employait, en qualité de placeurs des ouvrages par lui édités et vendus en livraisons, les nommés Renoux et Chauffour, auxquels il donnait un salaire de 50 fr. par mois et accordait des remises sur le prix des ventes opérées ;

« Que ces derniers se présentaient, d'après ses ordres, chez un grand nombre de personnes dont il s'était procuré les adresses pour solliciter des souscriptions à des ouvrages dont ils indiquaient le titre, et inscrivaient ensuite le nom et la demeure de ces personnes sur les livres de Desbois, en leur attribuant la qualité de souscripteurs, bien qu'elles n'eussent pris, soit verbalement, soit par écrit, aucun engagement sérieux de s'abonner aux dites publications ; qu'ils retournaient ensuite chez ces prétendus souscripteurs pour leur porter les livraisons publiées ; que de nombreux refus avaient lieu lors de cette seconde visite, ainsi que cela résulte de la vérification des livres de Desbois, où l'on voit très souvent reproduits ces mots : *refusé, ou absent, parti pour l'étranger, à rendre, rendu, etc.* »

« Attendu que la double démarche de ces placeurs n'avait évidemment pour but que de se mettre à l'abri d'une surprise et de pouvoir, en apparence, justifier par l'inscription faite sur les livres du libraire d'une prétendue commande motivant le transport à domicile de différentes brochures ou livraisons. »

« Attendu que de pareilles manœuvres ne peuvent être confondues avec le fait licite d'un libraire qui a reçu une commande verbale ou écrite, et qui envoie l'ouvrage demandé chez l'acheteur ; qu'elle constituent un des modes les plus dangereux de distribution que la loi a défendus et punis sous le nom de colportage ;

« Attendu que ces actes de colportage étaient autorisés et dirigés par Desbois, et qu'il s'est rendu complice de ce délit, pour lequel Renoux et Chauffour ont été condamnés à trois mois de prison et 200 fr. d'amende ;

« Attendu que Desbois soutient vainement que la complicité n'existe pas en matière de contravention et que le colportage est ainsi qualifié par la loi ;

« Attendu que cette exception ne pourrait être invoquée qu'en matière de contravention de simple police ;

« Que ces faits punissables doivent être qualifiés, en raison du caractère de la peine qui leur est applicable, et que le fait de colportage, quelle que soit d'ailleurs sa nature particulière, rentre, sous ce rapport, dans la classe des délits ; qu'il y a donc lieu, quand il s'agit de contraventions déferées aux Tribunaux de police correctionnelle, de suivre les règles posées par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, en matière de délits, et non à celles relatives aux simples contraventions de police ;

« Attendu, en conséquence, qu'il est démontré que Desbois a, par abus d'autorité, et en leur donnant des ordres et des instructions, provoqués les nommés Chauffour et Renoux à commettre les délits de colportage d'écrits sans autorisation, constatés par des procès-verbaux en date des 4 et 5 mars 1852, pour lesquels Chauffour et Renoux ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 15 mai 1852, et de s'être ainsi rendu leur complice ;

« Qu'il est également prouvé que Desbois a, depuis le 17 février 1852, sans autorisation préalable de M. le ministre de la police, publié et mis en vente des dessins, gravures et lithographies servant d'illustration à l'ouvrage dit *les Mystères du Peuple* ;

« Attendu qu'il importe peu que ledits dessins, gravures et lithographies aient été édités et publiés antérieurement au 17 février 1852, puisque chaque fait de publication et de mise en vente constitue par lui-même un délit, et que les faits incriminés ont eu lieu les 4 et 5 mars derniers, date postérieure au décret du 17 février 1852 ;

« Vu les articles 59, 60 du Code pénal, 6 de la loi du 27 juillet 1849, 22 et 23 du décret du 17 février 1852 ;

« Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et faisant application de l'article 22 du décret du 17 février 1852, qui prononce la peine la plus forte ;

« Condamne Desbois à trois mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende ;

« Ordonne la confiscation des dessins, gravures et lithographies saisis, à l'exception toutefois de ceux dont la publication, d'après la déclaration de Desbois, aurait été depuis les poursuites autorisées par la police ;

« Condamne Desbois aux dépens. »

a renoué des relations interrompues depuis longtemps avec les époux Renaud, qui habitaient un garni tenu par la femme Houdaz, rue Sainte-Marguerite-Saint-Auroin, 18. Son but, en renouant avec ces individus d'une moralité plus qu'équivoque, était de se procurer des complices.

Le 8 mars, l'accusé loue dans le garni de la femme Houdaz une chambre voisine du logement occupé par les époux Renaud ; il y dépose quelques effets, et il a soin que la clé de cette chambre soit à sa disposition pour le soir. Dans cette même soirée, il va faire une promenade avec sa femme et sa jeune apprentie sur le boulevard extérieur ; en revenant de cette promenade, la jeune fille disparaît d'abord sous un prétexte ; Vandewièle s'éloigne ensuite comme pour aller à sa recherche ; enfin, la dame Vandewièle demeure seule abandonnée sur la voie publique.

Il a été établi par l'information que la jeune Moreau s'est rendue ce soir même à la rue Sainte-Marguerite, qu'elle y a été installée par la femme Renaud dans la chambre louée par Vandewièle ; qu'enfin elle était déjà couchée quand l'accusé s'y est présenté lui-même. Il a fait lever la jeune fille, ainsi que les époux Renaud, et les a conduits à la Halle, où on paraît avoir fait un repas assez copieux.

Le lendemain, Vandewièle, accompagné des époux Renaud, qui se faisaient passer pour ses père et mère, et de la jeune Moreau, qu'il présentait comme sa femme, est allé louer un logement rue de Reuilly ; il y a fait porter des meubles qu'il avait achetés d'avance ; enfin, il a passé plusieurs nuits avec la jeune fille dans ce logement.

Cependant, la nuit même où son mari avait disparu avec la fille Moreau, la dame Vandewièle était allée avertir le sieur Moreau père, et s'était livrée elle-même aux recherches les plus actives. Une démarche audacieuse faite chez les époux Moreau par l'accusé pour leur porter des propositions d'argent qui furent repoussées, au moins par le père, mit la dame Vandewièle sur la trace des deux fugitifs. Enfin, le dimanche 14 avril, la dame Vandewièle retrouva la jeune fille dans le logement de la rue de Reuilly, et la ramena chez son père, qui l'a fait enfermer de nouveau par voie de correction paternelle.

Vandewièle ne pouvait nier la plupart des faits à sa charge ; mais il voudrait faire croire que c'est lui, aujourd'hui âgé de trente-huit ans, qui a été entraîné par une jeune fille de quatorze ans à peine. Une pareille alléguation se réfute elle-même. La jeune fille a pu consentir à le suivre ; mais, à raison de son âge, ce consentement n'efface pas le crime commis par l'accusé.

Les dernières lignes de l'acte d'accusation indiquent le système de défense que l'accusé a suivi dans les débats. Il soutient, de plus, que les parents de la jeune fille ont voulu la lui vendre, et M. le président, qui a eu pour cet homme privé du sens moral, des paroles justement sévères, n'a jamais pu lui faire comprendre que le consentement des parents, fût-il établi, n'enlèverait rien à la criminalité, à l'odieux de sa conduite.

Quant il est pressé par l'argumentation de M. le président, quand les faits viennent contredire ses explications, quand il se trouve à bout de réponses, ou quand il sent que celles qu'il va fournir ne sont pas concluantes, il s'écrie : « Que voulez-vous que je réponde à cela ? Tout est faux ! archi-faux ! »

On introduit la fille Moreau. C'est une enfant qui paraît avoir de douze à treize ans. Sa figure est insignifiante ; son teint et sa tenue indiquent une nature malade. Malgré son jeune âge, elle n'est pas à son début et déjà, ainsi que l'a dit l'acte d'accusation, son père a été obligé de la faire enfermer par voie de correction pour avoir quitté le domicile de ses parents avec un jeune homme du voisinage.

La toilette est plus que simple. Elle s'avance sans hésitation jusqu'aux pieds de la Cour et dépose sans embarras.

J'ai été mise par mes parents en apprentissage chez M. Vandewièle. Il n'y avait pas quinze jours que j'étais chez lui qu'il me traçait et voulait me faire faire de vilaines choses. Ça a duré comme cela jusqu'au 8 mars. Ce jour-là, nous avons été nous promener avec sa femme, et le soir, en rentrant chez nous, il me fit un signe et je disparus pour me rendre rue Sainte-Marguerite, dans un garni dont il m'avait donné l'adresse le matin.

J'y allai et je pris la clé chez les époux Renaud, qui dirent en me voyant : « Ah ! nous savons, nous savons. » La femme Renaud vint me conduire dans la chambre où je me couchai et où M. Vandewièle vint me retrouver une heure après. J'étais inquiète de ce que cela deviendrait, et il me répondait toujours : « Ne vous inquiétez pas, ça s'arrangera. »

D. Il avait apporté là des paquets ? — R. Oui, du linge à moi et à sa femme. Nous sommes allés passer la nuit à la Halle et il m'a mis sur le dos un châle de sa femme.

L'accusé : Elle ne l'a pas mise que cette nuit.

Le témoin : Allons donc ! et le lendemain que nous avons promené avec, si bien qu'une personne qui ne connaissait me regardait beaucoup et m'a dit depuis que ce châle l'avait empêché de me reconnaître et de me flanquer deux soufflets.

D. Vous avez eu des rapports coupables avec l'accusé ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Vandewièle, vous avez eu avec cette fille des relations criminelles toutes les nuits ?

L'accusé : La première nuit, nous l'avons passée à la Halle, et la seconde nuit, nos meubles n'étant pas arrivés au nouveau logement, nous avons dormi sur des paquets et sur une chaise.

M. le président : En admettant que vous vous soyez conduit comme vous le dites, ces deux premières nuits, vous ne vous en êtes pas privé les nuits suivantes. Cela n'aurait pas eu lieu si vous aviez reconduit cette fille chez ses parents.

L'accusé : Elle ne voulait pas y retourner.

Le témoin : Je n'aurais pas mieux demandé.

L'accusé : Le père ne voulait pas la reprendre.

M. le président : Il vous donne là-dessus un démenti formel.

L'accusé : Est-ce que je peux l'empêcher de me démentir ?

M. le président : Fille Moreau, depuis combien de temps êtes vous détenue ?

La fille Moreau : Voilà quatre mois ; et si je pouvais, je demanderais d'y rester jusqu'à vingt et un ans.

M. le président : Vous êtes bien jeune et déjà bien corrompue. Cependant vous pouvez revenir au bien. Tâchez de faire votre profit de mes conseils et de ceux que vous donnent les dignes sœurs auxquelles on vous a confiées.

La femme Moreau, mère du précédent témoin, fait une déposition à laquelle elle essaie de donner un ton d'indignation. Malheureusement les actes de l'instruction et les graves observations du ministère public ne lui laissent pas le mérite de ce sentiment, qui se comprendrait si bien chez une mère. Le sieur Moreau, son mari, en jugeait ainsi, quand il recommandait aux époux Vandewièle de ne jamais confier sa fille à sa femme, à sa propre mère.

La femme de l'accusé est ensuite introduite. Elle ne paraît avoir conservé contre lui aucune irritation, aucun ressentiment de l'injure qu'elle a reçue, car sa déposition est aussi favorable qu'il est possible à l'accusé.

C'est au mois d'octobre dernier, dit-elle, que cette petite efrontrée d'Annette est entrée chez nous comme apprentie. Elle agaçait toujours mon mari, le chatouillait et lui faisait mille taquineries. Moi, j'étais jalouse, et je lui en faisais des reproches, dont elle se sent vengée en me faisant faire un mauvais ménage.

Vous savez ce qui est arrivé. Le 8 mars, cette petite fille a disparu ; mon mari a disparu après elle, pour la chercher, je crois ; voilà tout ce que je sais.

D. Mais il n'est plus revenu ? — R. C'est vrai.

D. Quand l'avez-vous revu ? — R. Le jeudi. Il était fort embarrassé et il voulait rendre Annette à ses parents, aller faire une déclaration au commissaire ; je l'en ai détourné ; j'aurais mieux fait de le laisser aller. Le soir, je suis allée chez les époux Moreau leur proposer de leur rendre leur fille ; ils m'ont répondu : « Nous n'en voulons pas ; que votre mari la garde, puisqu'il l'a. »

D. Cependant c'est le père qui a porté plainte ? — R. Oui, quand il a su que mon mari ne voulait pas la garder.

M. Lepelletier : Le témoin voudrait-il s'expliquer sur l'une des agaceries dont elle a parlé et qui est relative à un peloton de fil ?

est depuis longtemps dans le domaine public, et que Guebard ne peut réclamer que l'application qu'il en aurait faite par des procédés et moyens nouveaux ;

« Considérant que les quatre ailes ou bras composant seuls l'appareil propulseur du *Patriote*, ne présentent pas de similitude par la forme ou par le mode d'action, avec les bras hélicoïdes servant de supports aux cylindres en fer munis d'aubes ou de palettes de la roue Guebard ; que si les quatre ailes de l'hélice du *Patriote* forment chacune un fragment de filet de vis, Guebard, par les motifs déjà donnés, ne peut réclamer en vertu de ses brevets le principe du fractionnement de la vis qui était déjà connu et appliqué ;

« Que la réduction de ce fractionnement à une quantité moindre que le pas de l'hélice, ne résulte pas du texte de sa description, qui ne contient aucune mention à cet égard ; que la suppression de la portion de surface propulsive voisine de l'axe, désignée sous le nom d'évidement central, avait déjà été indiquée et appliquée par Delisle et O'Reilly, et était par conséquent dans le domaine public à l'époque du premier brevet de Guebard ;

« Considérant que l'hélice du *Patriote* n'offre pas la reproduction et la contrefaçon des procédés d'Eriesson et de Guebard, mais qu'elle est le résultat des progrès de la science et des enseignements de la pratique dans l'art de la propulsion nautique ; que Guebard a également marché dans cette voie, lorsque dans son troisième brevet du 19 août 1845 il a proposé pour la première fois la suppression des cerceles ou cylindres et par conséquent des aubes ou palettes de sa machine et l'emploi unique, comme force propulsive, des bras en spirale, formant fraction d'hélice ; mais que Guebard ne peut réclamer aucun privilège à cet égard puisqu'il est constant qu'antérieurement à ce dernier brevet, et de 1839 à 1843, des applications de cette nature avaient eu lieu, tant en Angleterre qu'en France ; que notamment les patentes de Lowe et de Taylor ont précédé le dernier brevet de Guebard ; que de 1839 à 1841 différentes opérations de coupes et de recoups opérées sur l'hélice inventée par Schmits et consistant en une vis pleine, qui avait été placée en Angleterre sur le bâtiment le *Rattler*, ont eu pour résultat un appareil à peu près semblable à celui qui fait aujourd'hui l'objet de la poursuite ; qu'en France, de 1843 à 1844, de semblables essais suivis de succès ont eu lieu sur le bâtiment le *Napoléon* et qu'à cette date de 1843, le propulseur qui avait été appliqué par Guebard sur le bâtiment français la *Pomone*, a été remplacé avec avantage par une hélice à deux ailes, construite dans le système adopté depuis pour le *Patriote* ;

« Considérant que quelques services qu'Eriesson ait pu rendre à la science et à l'industrie par la propulsion, par le système de l'hélice, on ne peut reconnaître, sous aucun rapport, dans l'hélice du *Patriote* fabriquée par Schneider, la contrefaçon de l'appareil inventé par Eriesson en 1836 et importé en France par Guebard en 1837 ;

« En ce qui touche le mode d'installation de l'arbre du propulseur ;

« Considérant que l'application d'un faux étambot au navire, pour y installer la machine à propulsion, n'a été réclamée par Guebard que dans son brevet d'addition du 23 novembre 1839 ; que, antérieurement et en septembre et novembre 1838, les patentes de Taylor et Lowes, imprimées et publiées, avaient été obtenues pour le même objet ; que l'application d'un *stuffing-box*, pour faire obstacle au passage de l'eau autour de l'arbre, est un moyen depuis trop longtemps connu et pratiqué pour être breveté ;

« Considérant que l'installation de l'hélice du *Patriote* diffère de celle de propulseur Guebard ; qu'en effet, celui-ci est placé à l'arrière de l'étambot, percé à cet effet pour donner passage à l'arbre, tandis que la première est à l'avant de l'étambot, non percé, dans le bois mort, dans un encastrement sous la poupe ; qu'ils est constant que le mouvement n'est pas transmis directement à l'axe sur lequel tourne l'hélice ; qu'il n'y a donc pas similitude dans l'installation des deux machines, et que les autres moyens relatifs à l'installation de l'appareil étaient dans le domaine public, puisque la position de l'hélice à l'étambot et complètement immergée, pour la soustraire à la vue et à l'action des boulets, avait déjà été indiquée, notamment par Dolery et Pôle, comme pouvant convenir à un propulseur ; que dès lors, sous ces divers rapports, la contrefaçon n'est pas encore établie ;

« Considérant, par les motifs qui précèdent, qu'il n'y a lieu de statuer sur les exceptions résultant de la divulgation des procédés brevetés, non plus que sur l'insuffisance de la description jointe au brevet de Guebard ;

« Que Schneider n'a point interjeté appel de la disposition du jugement qui a refusé de statuer sur la déchéance ou la nullité des brevets et que le moyen n'a pas été reproduit devant la Cour ;

« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts,

« Considérant que si, par sa plainte en contrefaçon, Guebard a causé à Schneider un préjudice dont il lui doit réparation, les dommages-intérêts alloués par les premiers juges sont hors de proportion avec le préjudice causé ;

« Qu'en effet, Guebard n'a fait pratiquer aucune saisie dans les ateliers ou sur les appareils de Schneider, et que celui-ci ne justifie pas complètement de la perte qu'il aurait éprouvée dans son industrie ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet ;

« Et néanmoins réduit à 3,000 francs la somme que Guebard sera tenu de payer à Schneider à titre de dommages-intérêts ;

« Maintient à deux années la fixation de la durée de la contrainte par corps, dans le cas où il serait nécessaire de l'exercer ;

« Condamne Guebard aux frais de la cause d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 3 juillet.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

Les affaires du genre de celle que le jury a eu à juger aujourd'hui sont malheureusement très fréquentes, mais nous ne croyons pas qu'il se soit jamais présenté d'immoralité plus précoce que celle de la fille Moreau, la mineure qu'on reproche à Vandewièle d'avoir détournée. Quant à l'accusé lui-même, bien qu'il n'ait que trente-huit ans, ses cheveux sont tellement gris, sa taille est tellement petite, sa voix si aigüe, qu'il a toutes les apparences d'un petit vieillard.

Il a pour défenseur M^{me} Lepelletier, avocat.

Voici l'énoncé des charges relevées contre lui par l'information.

La jeune Anne-Félicité Moreau est née le 26 février 1838 ; elle n'est par conséquent âgée que de quatorze ans et quelques mois. Ses parents sont de simples ouvriers, dont la surveillance paraît n'avoir pas été assez attentive pour corriger ses mauvais penchants. Déjà, et à une époque assez récente, cette jeune fille a été enfermée par voie de correction paternelle.

Le 15 octobre 1851, Anne-Félicité Moreau a été placée par son père, en qualité d'apprentie, chez l'accusé Vandewièle, tailleur à la Chapelle-Saint-Denis. Vandewièle est marié depuis dix-sept ans ; il avait fait au sieur Moreau la promesse de surveiller avec soin la jeune fille qui lui était confiée ; il avait même, par une sorte d'affection, stipulé dans le contrat d'apprentissage le droit de renvoyer son apprentie s'il lui arrivait de déchoquer une seule fois pour aller ailleurs que chez ses parents.

Il est malheureusement établi que, malgré la présence de sa femme légitime, malgré les obligations qu'il avait contractées envers la jeune Moreau et ses parents, l'accusé a entretenu avec cette jeune fille, dans son propre domicile, des relations adultères. Ces relations, qui n'ont point échappé à l'attention de la femme légitime, ont occasionné des troubles dans le ménage. Enfin, l'accusé a pris la résolution d'abandonner sa femme, et cette résolution, annoncée par lui-même, a donné lieu à une démarche faite par cette dernière auprès du sieur Moreau père pour réclamer son intervention.

La jeune Moreau était d'accord avec l'accusé pour le suivre lorsqu'il abandonnerait le domicile conjugal.

Dans les premiers jours du mois de mars 1852, Vandewièle

dans la journée d'hier, six nouvelles arrestations se rattachant à cette affaire ont été opérées: ces dernières arrestations portent maintenant à trente et un le nombre des individus compromis. — Boniface.

Une dépêche télégraphique, datée de Lyon, nous apporte le jugement rendu le 1^{er} juillet à neuf heures du soir par le 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier, et présidé par M. Dumont, colonel du 35^e de ligne.

1^{er} Mas, Vène, Frié, Malaterre, Beaumont, Pradal, condamné, ont été condamnés à la peine de mort;

2^e Mercadier, Delpach, Denis André, Barthez, Triadou, Pierre Carrière, Galzy, Calas dit le Vacher, Gardy, Jacques Pagès, Michel Hercule, ont été aussi condamnés à la même peine;

Le jugement ordonne que l'exécution aura lieu sur une place publique de Bédarieux;

3^e Salasc, Bompayre, Michel, Ruffel, Lauz ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité;

4^e Maurel, Bonnafous, Alexandre Berbigé, Vergely, à la déportation dans une enceinte fortifiée;

5^e Marlin Berbigé, Jacques Carrière, Alexandre Carrière, Bouffard, à la déportation simple;

6^e Jean Carrière, Alengry, à 20 ans de travaux forcés, et Trousselli à 5 ans de la même peine;

7^e Boniface et Baisse ont été acquittés.

150 affiches de ce jugement seront apposées dans le département de l'Hérault.

La Cour de cassation, présidée par M. le premier président Portalis, a procédé aujourd'hui, en audience solennelle, à la réception de M. Mater, premier président de la Cour d'appel de Bourges, récemment nommé, par un décret de M. le président de la République, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Vincens-Saint-Laurent, décédé.

M. Leroux, ancien avoué, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

Le 24 décembre 1849, M. Bellard, ouvrier tourneur en fer, était monté sur l'impériale de la diligence faisant le service de Paris à Crespy, dirigée par le sieur Guilleminault, en qualité de conducteur, lorsque, ayant éprouvé le besoin de descendre, il manifesta au postillon le désir de mettre pied à terre et lui demanda de vouloir bien arrêter ses chevaux. Le postillon lui fit observer qu'on arrivait au relais et l'engagea à attendre un peu. M. Bellard se soumit à cette observation. Mais à l'entrée du Bourget, la diligence allant encore au grand trot, ne pouvant résister plus longtemps, et comptant sur son agilité, il se disposa à descendre sans faire arrêter la voiture; il était parvenu au dernier marche-pied, lorsqu'il perdit l'équilibre et tomba en avant de la roue gauche de derrière, qui lui passa sur la jambe et la lui fractura.

S'il faut en croire M. Bellard, le conducteur de la diligence, au lieu d'être à côté du postillon ou sur l'impériale, s'était placé sur le marche-pied de derrière, qu'il avait rabattu, et, par cette observation des règlements, par son défaut de surveillance, était cause de l'accident qui lui était arrivé; il l'avait si bien senti qu'il l'avait supplié de ne pas se plaindre; qu'il l'avait visité presque chaque jour pendant qu'il était malade, et lui avait constamment promis de venir à son aide par des secours d'argent, à ce point que lui, Bellard, comptant sur l'exécution de ces promesses, avait signé une lettre dans laquelle il l'exonérait de toute responsabilité.

Mais le conducteur, atteint d'une grave maladie avant la guérison de M. Bellard, vint bientôt à mourir; rien ne constatant les promesses par lui faites, Bellard assigna sa veuve, ses héritiers et M. Dromard, l'entrepreneur des Messageries, en paiement de 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 août 1851, qui se fonda sur ce qu'il n'était pas établi que le conducteur ne fut pas à la place qu'il devait occuper au moment de l'accident; qu'y eût-il été, il n'était pas établi non plus qu'il eût pu empêcher l'accident; qu'il n'aurait probablement pas osé tenter d'empêcher Bellard de descendre en le retenant, parce qu'il aurait alors eu la crainte de déterminer sa chute; enfin, sur ce qu'il résultait des faits, que la cause déterminante de l'accident était l'imprudence de Bellard lui-même.

M. Bellard a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour (4^e chambre), présidée par M. Rigal, après avoir entendu M^e Adelon, avocat de l'appelant, M^e Goujon, avocat des intimés, et M. l'avocat-général Barbier, en ses conclusions conformes, considérant qu'il résultait des documents de la cause que Bellard lui-même avait formellement exonéré le conducteur de toute espèce de responsabilité du malheur qu'il avait éprouvé, a confirmé le jugement attaqué.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion commencée samedi dernier sur la question de savoir si la traduction en langue étrangère, faite en France, d'un ouvrage publié en France et en langue française constitue le délit de contrefaçon.

MM. de Guillebon et Fain ont soutenu l'affirmative, et MM. Beaume et Hérodol la négative. M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé la discussion, et la Conférence consultée a voté à une grande majorité l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de samedi prochain: L'appréciation d'un dommage permanent résultant de l'exécution de travaux publics est-elle de la compétence des Tribunaux administratifs?

Pour faire du chocolat, vous prenez des amandes de cacao, vous les broyez, vous ajoutez du sucre, vous mettez en tablettes, et voilà. Cette définition imitée de celle de l'éducation des ours par Tristapacte, a pour but de montrer l'excessive simplicité de cette industrie; cependant, quelque simple qu'elle paraisse, elle n'en a pas moins donné naissance à une multitude de systèmes affichés sur les murs.

Il existe une autre espèce de chocolat, c'est le chocolat d'Espagne. Les Espagnols ont aussi leur procédé, procédé qu'ils ont la prétention de croire bien supérieur aux nôtres; nous ignorons en quoi il consiste, nous croyons seulement savoir que le chocolat d'Espagne est tout simplement composé de cacao et de sucre. Du reste, c'est une simple opinion jetée en passant, car nous n'avons point ici à nous occuper du chocolat d'Espagne, mais d'un marchand de ce produit, de Zavaletta.

Zavaletta, originaire des provinces basques, vend du chocolat d'Espagne fabriqué à Paris par un colonel espagnol, lui-même et un ancien officier supérieur de l'armée de don Carlos. Ces deux guerriers exercent leur petit commerce sans éclat, sans publicité; le colonel broie son cacao et le met en tablettes et va purement et simplement les offrir à domicile. Si l'on refuse de lui acheter son chocolat, alors il vous dit tout simplement: « Vous ne pourriez pas m'obliger d'une pièce de 5 francs quelconque? » En France, on appelle cela de la mendicité dans les maisons, délit que punit la loi.

Le marchand marchand de chocolat signalé à la police, on reconnut qu'un sieur Zavaletta avait été expulsé de

France; on se rendit chez le marchand de chocolat et l'on reconnut en lui l'individu expulsé. Perquisition faite à son domicile, on y trouva divers papiers, au nombre desquels étaient des certificats de recommandation émanés du secrétaire du comité formé à Amiens dans l'intérêt des réfugiés Espagnols; ces pièces n'étaient pas au nom de Zavaletta, ce qui fit croire que cet individu avait pris des noms supposés pour mendier. On trouva aussi en sa possession des reconnaissances du Mont-de-Piété, portant des traces manifestes d'altération.

Accusé pour le fait de faux en écriture de commerce, Zavaletta fut acquitté par le jury de la Seine.

Aujourd'hui, il comparait devant le Tribunal, comme prévenu de mendicité dans les maisons et pour être rentré en France au mépris d'un arrêté d'expulsion à lui notifié régulièrement.

Messieurs, dit-il, pour être rentré en France, c'est vrai, je ne veux pas mentir à la justice, je suis rentré en France.

M. le président: Je pense bien que vous ne nierez pas votre présence en France.

Le prévenu: C'est pour dire; mais voilà pourquoi: c'est que j'attends une lettre de mon frère qui est en Amérique, à qui j'ai écrit et qui a une réponse très importante à me faire; si bien que je lui ai écrit d'Espagne après mon expulsion et que j'ai oublié de lui donner mon adresse en Espagne; alors, comme il connaît mon adresse à Paris, du temps que je l'habitais, je me suis dit: « Il va me répondre à cette adresse-là. »

M. le président: Et vous êtes venu d'Espagne à Paris pour attendre une lettre?

Le prévenu: Oh! mon Dieu, oui; lettre bien importante.

M. le président: Vous espérez faire croire cela au Tribunal?

Le prévenu: Je n'espère rien. Je dis cela; maintenant, pour mendier, jamais.

M. le président: Mais les papiers qu'on a trouvés chez vous et qui portent des noms espagnols?

Le prévenu: Oh! on ne les a pas trouvés sur moi; ils étaient derrière un tableau placé dans ma chambre, probablement, voyez-vous, il faut croire qu'il y a eu des Espagnols avant moi dans cette chambre, et que c'est eux qui ont laissé ces papiers-là.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que ce Ruez auquel vous demandez des secours dans une lettre?

Le prévenu: C'est le directeur de la troupe de danseurs espagnols qui est venue à Paris; c'est vrai que j'ai demandé des secours, mais à des compatriotes, pour m'en retourner en Espagne aussitôt que j'aurais reçu la lettre de mon frère; ça n'est pas mendier, ça; d'ailleurs, je suis fabricant de chocolat et j'en vends quand on m'en achète.

M. le président: Oui, mais on ne vous en achète pas, alors vous mendiez.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu sur le chef de mendicité et l'a condamné à six mois de prison pour infraction à l'arrêté d'expulsion et à ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait mis à la disposition du Gouvernement.

Billois est très fort à l'épée, mais très faible à coups de poings. Au rebours, Tourtemiche, qui a des mains comme des pieds, est très fort à coups de poings, mais est d'une entière ignorance dans l'art de l'escrime; ceci explique tout naturellement pourquoi Billois et Tourtemiche, s'étant pris de querelle, le premier a proposé un duel à son adversaire, et pourquoi celui-ci a répondu à cette proposition par un de ces coups de poings qui assomment un boeuf ou démantibulent ces instruments inventés pour expérimentier la force des poings humains.

Tourtemiche ne peut pas d'abord comprendre que pour un simple coup de poing on l'ait traduit en police correctionnelle; il paraît ne pas comprendre davantage l'hilarité qui se produit dans l'auditoire au mot de simple coup de poing qu'il exprime comme s'il disait une simple chiquenaude. Le malheureux ne voit pas qu'à l'appui du mot, il a joint le geste et montré un coup de poing vraisemblable. « Moi, voyez-vous, dit-il au Tribunal, je suis bon comme tout ce qu'il y a de bon au monde; pas capable de faire du mal à un hanneton. »

Billois: Faites du mal à des z'hannetons tant que vous voudrez, mais avec des pattes comme ça ou ne devrait pas taper le monde.

Tourtemiche: Quand on m'outré...

M. le président: Pas de colloque.

Tourtemiche: Il m'a outré, auquel moi, voyez-vous, je ne me bats jamais, et pourtant j'ai une force à peu près qui peut être assez colossale; dont, pour lors, j'étais-à vaguer à mes occupations...

M. le président: Nous connaissons la dispute; reconnaissiez-vous lui avoir porté un coup de poing?

Tourtemiche: Voilà. Il me propose un duel; c'est bien malin, il sort du service; il sait les armes. Moi qui ne connais ni A ni B en fait de ce qui est de sabre, d'espadaon, ni de rien de n'importe que ça soit d'espèces d'armes, ma foi! je l'avoue, j'ai eu la faiblesse d'user de ma force, pour lui poser mon poing sur la figure; je suis très étonné que pour un coup de poing on aille devant la correctionnelle.

M. le président: Comment! vous l'assomez d'un coup de poing, et vous vous étonnez d'être ici?

Tourtemiche: Je vous dis, faiblesse de ma part.

Billois: Merci! quelle faiblesse; je voudrais bien être faible comme ça.

Tourtemiche: J'ai eu tort, ah pour ça j'ai eu tort, je m'en remords, voyez-vous; une autre fois je m'en méfierai de réfléchir. Je m'en remords, si vous saviez, que vous ne vous imaginez pas.

Le tribunal condamne Tourtemiche à 30 francs d'amende.

Tourtemiche: C'est bien fait, j'ai mérité mon crime.

Nicolas Lefol, un joli ouvrier terrassier, commence ainsi sa plainte contre Tanchon, Nésus et Hollander, qu'il accuse de l'avoir frappé.

On peut demander à toute la Côte-d'Or, dont j'y étais encore il y a pas six mois, si jamais on m'a vu adorer la danse. Moi, le dimanche, mon idée c'est de boire une bouteille connue dans la Côte-d'Or pour le reposement des jambes et des bras.

M. le président: Cependant vous avez dansé, car c'est à un bal de barrière que vous avez eu une dispute.

Lefol: J'ai dansé sans danser, j'voulais pas. C'est Tanchon qui m'a dit de lui faire un vis-à-vis. Je lui dis que je voulais bien sans savoir au juste quoi c'était; si bien que quand la musique a parti, je me suis pas trouvé à son vis-à-vis. C'est là qu'il m'a cherché des raisons et battu une fois dans le bal et une fois dans la rue. Dans le bal, j'me suis trouvé le plus vainqueur, mais dans la rue ça n'a plus été pareil, au moyen d'un coup de traitrise.

M. le président: N'avez-vous pas reçu un coup de couteau dans le côté droit?

Lefol: Dans le moment, je ne savais pas ce que c'était; nous nous amusions à nous rouler par terre et Tanchon me cognait la tête sur les pavés. Comme ça commençait à m'ennuyer, je fais une forte secousse, je le retourne et je voulais lui rendre la parole, mais au même moment je sens que j'avais de l'humide sur ma droite, j'y porte la main, je vois qu'elle est toute rouge: Tiens, que j'dis aux amis, regardez donc, on dirait que c'est du sang. Nésus et Hollander sont venus voir et ont dit, en m'envoyant chacun un coup de pied et un coup de poing: « C'est bon, laissons-

le, il a son affaire, il ne se relèvera plus.

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

Lefol: Une huitaine à l'Hospice avec une dizaine à me reposer; pour la douleur ça ne m'a pas fait grand mal, mais ça m'a fait du tort pour la chose du travail.

Une femme, citée comme témoin, Cécile Baron, est appelée à la barre.

M. le président: Quel est votre état?

Cécile: Marchande de lingerie commune. Je vends des bonnets à tout le monde.

M. le président: Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité.

Cécile: Ça, c'est sacré; quand je vends un bonnet, c'est un bonnet, ainsi de suite.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Cécile: C'est bon de vous dire que sans être une femme en retard, je suis susceptible, par mon commerce, de me trouver dans la rue à toutes sortes d'heures. Le dimanche eu question, qu'il pouvait être minuit passé, je rentrais dans mon domicile qui se trouve rue Quental, à La Villette.

Voyant d'abord des messieurs qui avaient l'air de deux voleurs, je presse le pas; mais j'en aperçois trois autres, qui avaient l'air d'attendre. Sainte Vierge Marie! que je dis en moi-même, je suis perdue! Voyez un peu le guignon, pour un dimanche que je fais 17 fr. 75 c. de recette, je vas être volée. Mais heureusement que je me trompais, car pas plus tôt que j'avais pensé ce que je viens de vous dire, que j'entends la bande des trois dire: le voilà, il faut lui faire son affaire. Alors ils sont tombés sur le plus petit des deux autres, oui, messieurs, tombés sur lui! c'est sacré, ce que je dis! Moi, naturellement, le quartier n'étant pas très joli, je me suis sauvée tout d'une haleine à la maison.

M. le président: Ainsi vous ne connaissez pas ces hommes, ni pourquoi ils se battaient, ni quels ont été les assaillants?

Cécile: Si je disais un mot de plus, ça serait plus la vérité, et ça c'est sacré!

Heureusement que, pour l'intelligence de l'affaire, d'autres témoins donnent des renseignements plus explicites. Malgré leurs dénégations, les prévenus ont été condamnés: Tanchon à six mois, Nésus à un mois et Hollander à quinze jours de prison.

À l'occasion de la mise en jugement devant le 1^{er} Conseil de guerre, d'un garde de la gendarmerie mobile, pour le délit de désertion, nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 2 juin, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a modifié considérablement la marche suivie jusqu'à ce jour contre les gendarmes qui quittaient leur corps sans permission. Leur absence illégale, alors qu'ils n'étaient pas liés au service par un des engagements prévus par la loi sur le recrutement de l'armée, était considérée comme une démission pure et simple. Le gendarme était rayé des matrices de son corps, il était pourvu à son remplacement sans aucune poursuite ni répression pénale.

M. le ministre de la guerre, pour se conformer à la nouvelle jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, vient d'adresser à tous les généraux de division, ainsi qu'à tous les commandants des divers corps de la gendarmerie, des instructions contenant l'ordre d'exécuter à l'avenir, à l'égard des gendarmes absents illégalement, les dispositions de l'art. 102 de la loi du 28 germinal an VI.

Vers le milieu de la nuit dernière, une ronde de surveillance qui traversait le bois de Boulogne, aperçut dans l'allée qui longe la mare d'Auteuil, un individu qui, après s'être agenouillé quelques instants, se releva le visage pâle, les yeux égarés, et tira de sa poche un pistolet qu'il arma après s'être assuré qu'il était amorcé. En ce moment, la ronde l'entoura, son pistolet lui fut enlevé, et l'on constata qu'il était chargé jusqu'à la gueue.

Interpellé sur ses noms et qualité, cet individu refusa d'abord de répondre, mais comme en le fouillant on trouva sur lui, indépendamment d'un paquet de poudre et de six balles, plusieurs lettres dans lesquelles il annonçait l'intention de se suicider, il se décida à déclarer son nom et sa demeure, qu'il était âgé de 30 ans, domicilié rue Mazagran.

Questionné sur les causes de sa funeste détermination, il a répondu que, violemment épris d'une jeune femme avec laquelle il avait entretenu des relations depuis plusieurs mois, il s'était vu abandonné par elle, et que c'était le chagrin qui lui causait cette trahison qui l'avait déterminé à tenter à ses jours.

Ce malheureux a été provisoirement envoyé à la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne). — Mardi dernier une foule frémissante se pressait dans les rues de notre ville au passage d'une femme mise avec une certaine élégance, qu'un sergent de ville conduisait à la maison d'arrêt. Un garde les suivait portant une corbeille.

Voici les circonstances qui ont amené l'arrestation de cette malheureuse et de sa complice:

Son mari, réfugié polonais, ne trouvant pas à gagner sa vie à Bayonne, partit il y a quelques années pour l'Espagne, où il est aujourd'hui dans une position assez favorable. Il venait d'écrire à sa femme d'aller le rejoindre avec ses trois enfants en bas-âge. Mais cette dame avait eu un enfant adultérin depuis le départ de son mari. C'était une petite fille de dix-huit mois. Pour s'en débarrasser, elle donna 10 fr. à une femme, et lui en promit 15 autres au retour de Dax, où elle devait aller déposer la petite fille à l'hospice.

La complice prétend que la mère lui donna l'ordre d'aller noyer son enfant, et c'est ce qu'elle effectua avec la plus atroce barbarie. Elle la mit dans un panier et fut la jeter dans le canal du moulin du Boucau, un soir, au moment où un violent orage s'appretait à éclater.

La meunière avait une petite fille à peu près du même âge. En voyant flotter sur l'eau le corps d'une enfant, elle poussa des cris affreux, et des personnes étant accourues, recueillirent la pauvre innocente qui venait de rendre le dernier soupir.

Un batelier avait remarqué la femme s'enfuyant épouvantée. Sur le signalement qu'il a donné, la justice a procédé immédiatement à son arrestation, ainsi qu'à celle de la mère de l'enfant. (Courrier de Bayonne.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan). — On nous écrit à la date du 19 juin:

« Il y a deux jours, à Prades, vers neuf heures du soir, la tour de l'Horloge, que l'on considérait comme un monument d'antiquité, construite sur une place publique où se tient ordinairement le marché, s'est écroulée avec un fracas épouvantable. Par un bonheur providentiel, la place, à cette heure, était, contre l'habitude des habitants, entièrement déserte.

« Un marchand de faïence étranger à la ville, et qui avait fait son déballage non-loin de la tour, a eu sa charrette et ses marchandises entièrement broyées. Ce marchand, qui lui-même, quelques secondes avant cet événement, était couché sur sa charrette, a dû son salut à une absence momentanée. Voici par quelle heureuse circonstance. Peu d'instant avant la chute de l'édifice, quelques morceaux de plâtre détachés des rainures sont tom-

bés sur lui et sur ses marchandises. Il crut alors aux espérances de défrayer ces laborieux industriels dans leur repos. Quitter furtivement sa charrette et courir après les espérances supposées a été l'affaire d'un moment; sa destinée l'a bien servi, car, à peine avait-il fait quelques pas que l'écroulement a eu lieu. » (Journal des Pyrénées-Orientales.)

Oise (Clermont). — Un bien douloureux événement est arrivé dimanche dernier, à trois heures de l'après-midi, sur le chemin de fer du Nord, près de Clermont, à la hauteur de l'Etang-de-Crécy. Le nommé Louis Bollé, ouvrier de l'administration, était occupé à faire quelques réparations à la maison du garde-barrière, lorsqu'il voulut éviter un train venant de Paris, il a été atteint par un autre train qui arrivait en sens contraire. Le malheureux Bollé a été poussé si violemment par le tampon de la locomotive qu'il a été tué presque instantanément. Quand on est arrivé pour lui porter secours, ce n'était plus qu'un cadavre. Il avait une large blessure à la tête, une jambe et un bras brisés. Louis Bollé n'avait que cinquante-trois ans. (Journal de l'Oise.)

Bourse de Paris du 3 Juillet 1852.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include: 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 de 1832, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 4 1/2, Napl. (G. Rotsch.), Emp. Piém., 1850, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price, Station, Price. Rows include: Saint-Germain, Versailles (r. d.), Paris (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Centre, Orléans à Bordeaux, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Tours à Nantes, Montreaux à Troyes, Ouest, Dieppe et Fécamp, Paris à Sochaux, Bordeaux à La Teste, Grand-Combe.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, trois nouveautés; 2^e représentation des Gaités champêtres, comédie vaudeville en 2 actes, qui a obtenu hier un immense succès; les Néréides, pièce à grand spectacle, et les Maîtresses d'été et d'hiver, comédie-vaudeville en 3 actes. Toute la troupe jouera dans cette brillante représentation.

PORTE SAINT-MARTIN. — Toujours les Nuits de la Seine, mélodrame qui sera l'événement littéraire de tout l'été, et qui sera pendant trois mois applaudi par la foule.

L'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Auguste. Le Martyr chrétien livré aux bêtes féroces, par M. Herbert; le célèbre danseur Hengler, M^{lle} Caroline Loyo, le grand sauteur-chase du Saut de rivière, les Fleurs animées et l'ascension du ballon Eole, dirigé par M. Toutain, ayant à bord M. Lalanne suspendu par un pied.

Aux Arènes nationales, aujourd'hui dimanche, ascension du ballon le Zéphir.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRE. — Aujourd'hui dimanche 4 juillet, grande soirée extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Saqui, pour la clôture de ses exercices avant son départ pour l'Angleterre. Samedi 10 juillet, 2^e grande fête de nuit; 120 exécuteurs; deux tombolas au profit des pauvres de la commune.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

OPÉRA. — Français. — Tartufe, le Menteur. Opéra-Comique. — Le Fardat, la Dame blanche, l'Prato. VAUDEVILLE. — Le Portier, Richelieu, les Néréides. VARIÉTÉS. — Le Puits, Comment l'esprit, Drinn, drinn. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari, Titus. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Éclat de Saint-Cyr. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. SALLE LACAZE (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. Cuvot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

DOMAINE DE BALAGNY.

Etude de M. DUVYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 17 juillet 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures précises de relevée.

Du DOMAINE DE BALAGNY, comprenant : moulin à eau, bâtiments d'exploitation et dépendances, terres labourables, prés et bois.

Le tout situé à Balagny-sur-Aunette, canton et arrondissement de Senlis (Oise), à 4 kilomètres de cette ville.

Revenu net de toutes charges et de contributions foncières, par bail notarié ayant cours jusqu'en 1868 : 8,000 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. DUVYRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, à Paris, dépositaire du plan et des titres de propriété ;

2° A M. Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283 ;

3° A M. Fremyn, notaire de la succession, rue de Lille, 11 ;

4° A Senlis, à M. Chartier, notaire ;

Et sur les lieux aux fermiers. (6491)

MAISON RUE ÉTIENNE.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le mercredi 21 juillet 1852, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Étienne, 5, entre la rue Boucher et la rue prolongée de Rivoli.

Mise à prix : 50,000 fr.

Produit suivant bail : 3,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. E. HUET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2. (6511)

IMMEUBLES EN SEINE-ET-OISE.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 juillet 1852, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de :

1° Une grande PIÈCE DE TERRE ; mise à prix, 65,000 fr. ;

2° une PIÈCE DE BOIS ; mise à prix, 15,000 fr. ;

3° une autre PIÈCE DE BOIS ; mise à prix, 4,500 fr. ;

4° une PIÈCE DE TERRE dite du Moulin-à-Vent ; mise à prix, 7,000 fr. Le tout situé à Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A M. DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9 ;

2° A M. Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10 ;

3° A M. Alcouque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148 ;

4° A M. Dufour, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13 ;

5° A M. Billy, huissier, à Limours, à M. Billy, huissier. (6528)

MARAI A VERSAILLES.

Etude de M. PEERT, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, le jeudi 22 juillet 1852, à midi, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance séant à Versailles,

D'un grand et beau MARAI, renfermant six puits, et clos de murs, avec deux maisons d'habitation et autres dépendances, sis à Versailles, rue des Missionnaires, 21, et rue des Marais, 6 ; le tout d'une contenance superficielle de 1 hectare 73 ares 72 centiares.

Ladite propriété est louée à deux locataires, moyennant 1,300 fr. de loyer annuel, aux termes de deux baux dont l'un a encore six ans et l'autre quatre ans à courir.

Les contributions annuelles sont de 100 fr. 50 c.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A M. PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23 ;

2° A M. Mesnier, avoué collicitant, place Hoche, 10 ;

3° A M. Delaunais, avoué collicitant, rue Hoche, 14 ;

4° A M. Finot et Pichard, notaires. (6500)

JOLIE TERRE DES LAVOIRS.

Etude de M. L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.

A vendre en un seul lot, à l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Bourges, au Palais-de-Justice de ladite ville, sis rue et hôtel Jacques-Cœur, le vendredi 13 août 1852, deux heures de relevée.

La JOLIE TERRE DES LAVOIRS, près Saint-Florent (Cher), entre Bourges et Issoudun.

Cette terre est située sur le bord du Cher, à très peu de distance du bourg de Saint-Florent et de la grande route de Bourges à Châteauneuf, à 16 kilomètres des lignes de fer de Bourges à Vierzon.

Elle se compose :

D'une jolie maison de maître, construite à la moderne et parfaitement distribuée, jardins anglais et potager, traversés par un canal ayant son ouverture dans le Cher, ponts, îles, îlots, etc.

D'une belle réserve en bois, plantations considérables et d'une belle vue.

D'un domaine et d'une locature avec bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Formant un ensemble de 230 hectares, dont environ 100 hectares en bois.

De deux moulins à farine, montés à l'anglaise, dont un à six étages et six paires de meules, sur

la rivière du Cher.

Et d'un HAUT-FOURNEAU parfaitement bâti, sur un cours d'eau venant de la même rivière.

Vastes communs.

Habitation fort jolie pour le directeur du fourneau.

Cette propriété est dans un site très agréable ; Saint-Florent, qui n'en est qu'à 2 kilomètres à peine, est un très gros bourg avec foires et marchés ; voitures de passage trois fois par jour pour Bourges, Issoudun et Châteauneuf.

Les dépendances se composent en grande partie de terrains d'alluvion.

Il existe sur la terre une très grande quantité de peupliers ; il y a aussi dans la propriété d'excellents minerais de fer et en abondance, qui sont à portée d'usines très importantes.

La chasse et la pêche sont très belles dans cette propriété.

Les bâtiments sont assurés pour 184,000 fr. — Bail du moulin, domaine et locature : 6,200 fr. — Bail du fourneau : 5,100 fr. pour les cinq premières années, et 9,000 fr. pour les douze années suivantes.

Mise à prix : deux cent vingt mille francs, ci : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5, poursuivant la vente ;

2° A M. Termet, avoué à Bourges, rue Moyenne, présent à la vente ;

3° Aux syndics de la liquidation de QUINCEROT et C^e. (6531)

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 13 juillet 1852, en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière, 85.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2° A M. Plerret, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 11. (6548)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINT-GILLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1852, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Gilles, 17. Contenance superficielle : 859 mètres.

Mise à prix : 75,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjudger.

S'adresser : A M. VALPINÇON, notaire, rue de la Concorde, 10, et à M. Lecomte, notaire, rue

St-Antoine, 100, dépositaire du cahier d'enchères. (6381)

MAISONS AVEC JARDINS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 27 juillet 1852, en trois lots qui pourront être réunis, de MAISONS AVEC JARDINS, à Paris, avenue des Champs-Élysées, 101, et rue des Vignes, 6, susceptibles de plus-value par la construction. Contenance, 1,330 mètres environ. Revenu actuel, environ 7,000 fr. — Mises à prix : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 30,000 fr. ; 3° lot, 10,000 fr. — Une seule enchère adjudgera. — S'adresser à M. PRESTAT, notaire, rue de la Monnaie, 19. (6525)

BELLE TERRE (ANDRE-ET-LOIRE).

A vendre à l'amiable, en l'étude de M. SENSIER, notaire à Tours,

BELLE TERRE proche Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), à 32 kilomètres de Tours.

Elle consiste en maison de maître, jardins potager et d'agrément, pièce d'eau, belles prairies, futailles, bois taillis, terres labourables, etc. — Sa contenance totale est de 445 hectares, et son produit net de plus de 14,000 fr.

Cette propriété, à proximité de plusieurs routes et fort agréable pour la chasse, pourrait être vendue en deux parties.

S'adresser : A M. SENSIER, notaire à Tours ; Et à M. Fontaine, notaire à Château-la-Vallière. (6539)

CHEMIN DE FER ST-ÉTIENNE A LYON.

Conversion des obligations des emprunts réunis.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts réunis de la Compagnie sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale du 20 juin 1851, il a été créé, dans la même forme que celle de l'emprunt de 1850, de nouvelles obligations au capital de 1,250 fr., avec 50 fr. d'intérêt par an, amortissables dans une période qui se terminera au 1^{er} janvier 1926.

Il sera donné en échange de chaque obligation des emprunts réunis convertie dans le délai ci-après fixé :

1° Une obligation nouvellement créée, jouissance du 1^{er} juillet courant ;

2° Une prime de 400 fr., payable à partir du 15 août prochain, soit en espèces, soit en obligations nouvelles au cours de 1,073 fr. l'une, au gré des demandeurs.

Les souscriptions pour conversion d'obligations sont ouvertes depuis le 1^{er} juillet, à Paris, au bureau de l'agence centrale ; à Lyon, au bureau de la direction du chemin de fer ; et à Genève, chez MM. les banquiers de la Compagnie. Elles seront

ouvertes le 15 dudit mois de juillet, à trois heures du soir.

Chaque demande de conversion devra être accompagnée du dépôt des titres, contre récépissé provisoire.

Par ordre du conseil d'administration : L'agent central, Signé : ACHILLE GUILLAUME. (7041)

BAINS DE MER DU CROISIC (LOIRE-INFÉRIEURE.)

L'établissement a ouvert le 20 juin 1852. (6984)

Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44.

A CÉDER pour CAUSE MAJEURE superbe débit de tabac dans une des plus belles situations, à Paris. Prix, 4,000 fr. (belle occasion). — Choix d'hôtels, bains, cafés, cabinets, littéraires, épiceries, etc. (7039)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1^{er}. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaires à la tenue officielle de la magistrature et des services administratifs. Coiffures, épaulettes, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (6996)

COSTUMES OFFICIELS. SPÉCIALITÉ, maître-tailleur de l'École Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épaulettes, etc. (6932)

PAR LETTRES PATENTES

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE

L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaillé, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6917)

48, rue d'Enghien, 26^{me} ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette élatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MASS, de BOURGEOIS et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ASCENS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives de M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERCHER, Léon DUVAL et OHLON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de La Villette.

Le 4 juillet.

Consistant en forges, enclumes, étain, machine à vapeur. (6546)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 5 juillet.

Consistant en bureau, chaises, tables, corps de bureau, etc. (6540)

Consistant en établis, commode, lit, table, fontaine, etc. (6543)

Consistant en tables, chaises, console, canapé, rideaux, etc. (6545)

Consistant en commode, table, secrétaire, nécessaires, vases, etc. (6547)

En une maison sise à Paris, rue du Temple, 82.

Le 5 juillet.

Consistant en bureau, bibliothèque, pendule, table, chaises, etc. (6544)

Le 6 juillet.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, pendules, lampes, etc. (6539)

Consistant en chaises, tables, buffet, bureau, guéridon, etc. (6541)

Consistant en chaises, tables, secrétaire, bureau, fauteuil, etc. (6542)

quante-cinq.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait : U. ZELLWEGER. Signé : KRAUSS. (6099)

De conventions verbalement arrêtées à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, entre les soussignés, il résulte :

Que M. Clément PERRIER et Louis LATTEUR, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, ont, d'un commun accord, dissous la société verbalement formée entre eux, en nom collectif, qui existait depuis le premier mai mil huit cent cinquante et un, et que M. Perrier en demeure le liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour agir activement et passivement.

Certifié conforme : PERRIER, L. LATTEUR. (5090)

Cabinet de M. V. DAURIOL, 177, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Entre : M. René-Henri MASSARD, et M. Joseph-Victor COMBETTE, tous deux demeurant à Paris, rue de Seine, 50 ;

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour faire le commerce d'éditeurs d'estampes. La raison sociale est MASSARD et COMBETTE. Le siège de la société est établi rue de Seine, 50. La signature sociale appartient aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société. L'administration aura lieu en commun. La durée de la société est fixée à onze années, qui ont commencé le quinze juin dernier.

Pour extrait : V. DAURIOL. (5091)

D'un acte reçu par M. Aimond Tournelle et son collègue, notaires à Paris, les trois, quatre, neuf, douze, dix-neuf et vingt et un juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de la Guadeloupe, a été prorogée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, en registré, il appert : Que la société constituée par acte passé devant le même notaire, des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale MARGUERITE et C^e, pour l'administration provisoire des usines centrales de